

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du
13 mars 2013 — Mendes/Commission

(Affaire F-125/11) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Concours général — Non-admission aux épreuves d'évaluation — Devoir de l'administration d'interpréter les réclamations dans un esprit d'ouverture — Modification de l'avis de vacance après la tenue des tests d'accès — Principe de la confiance légitime — Sécurité juridique)

(2013/C 123/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Isabel Mendes (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: J. Currall, agent)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas admettre la partie requérante aux épreuves d'évaluation dans le cadre du concours EPSO/AST/111/10

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du jury du concours général EPSO/AST/111/10, du 7 avril 2011, de ne pas admettre la requérante aux épreuves d'évaluation est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à verser 2 000 euros à la requérante.*
- 3) *La requête est rejetée pour le surplus.*
- 4) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 65 du 03.03.2012, p. 21.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 14 mars 2013 — Christoph e. a./Commission

(Affaire F-63/08) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel non permanent — Articles 2, 3 bis et 3 ter du RAA — Agents temporaires — Agents contractuels — Agents contractuels auxiliaires — Durée du contrat — Articles 8 et 88 du RAA — Décision de la Commission du 28 avril 2004 relative à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans les services de la Commission — Directive 1999/70/CE — Applicabilité aux institutions)

(2013/C 123/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Eugen Christoph e. a. (Leggiuno, Italie) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. Bauer et K. Zieleškievicz, agents, puis M. Bauer et J. Herrmann, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation des décisions fixant les conditions d'engagement des requérants en ce que la durée de leur contrat ou de la prolongation de celui-ci est limitée à une durée déterminée

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *Les requérants supportent leurs propres dépens et sont condamnés à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 247 du 27.09.2008, p. 25.